



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 25 juillet 2025

85000 La Roche sur Yon

ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 09/07/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MONSIEUR DAVID TROVATO**

22 rue principale  
85450 Chaillé-Les-Marais

**Références :** D25.0309  
**Code AIOT :** 0100294193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement MONSIEUR DAVID TROVATO implanté 22 rue principale 85450 Chaillé-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération initialisée par le CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes), encadrée par le Groupement de gendarmerie de la Vendée, l'inspection a été informée que la société MONSIEUR DAVID TROVATO située 22 rue Principale sur la commune de CHAILLE-LES-MARAIS (85) commençait à accumuler sur son terrain des quantités non négligeables de véhicules potentiellement hors d'usage (VHU) et de déchets issues de son activité (pneumatiques usagés, batteries, bidons d'huile de vidanges ...).

La société MONSIEUR DAVID TROVATO est implantée sur les parcelles cadastrées 178, 179 et 233 de la commune de CHAILLE-LES-MARAIS (voir plan en pièce jointe). D'après les informations communiquées par les gendarmes, ces parcelles appartiennent à Monsieur David TROVATO gérant de la société MONSIEUR DAVID TROVATO.

Au regard du Code de l'Environnement (CE), un dépôt de VHU au-delà de 100 m<sup>2</sup> doit bénéficier d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (seuil de l'enregistrement).

La société MONSIEUR DAVID TROVATO ne disposant pas d'arrêté préfectoral l'autorisant à entreposer et dépolluer des VHU, ce contrôle est effectué dans le cadre d'une situation potentiellement délictueuse au regard du Code de l'Environnement (CE). Il a pour but de vérifier si le site relève ou non d'un classement au titre des installations classées, par exemple si le site stocke des VHU et si la surface dépasse les 100 m<sup>2</sup> (seuil de la rubrique 2712).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR DAVID TROVATO
- 22 rue principale 85450 Chaillé-les-Marais

- Code AIOT : 0100294193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONSIEUR DAVID TROVATO est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers. Cette société créée sous la forme juridique « Entrepreneur individuelle » exerce son activité sise 22 rue Principale sur la commune de CHAILLE-LES-MARAIS (85450) depuis 17 ans. Elle est inscrite au greffe de La-Roche-sur-Yon depuis le 07/11/2007 et est enregistrée sous le n° SIRET 501 146 278 00038

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative-dépôt illégal de véhicules hors d'usage (VHU)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                         | Autre information |
|----|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative - Rubrique 2712 | Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté que le garage TROVATO DAVID stocke un grand nombre de véhicules (107 au total le jour du contrôle) dont 6 véhicules considérés par l'inspection comme économiquement irréparables (Véhicule Hors d'Usage).

Les véhicules stockés sur le parc fermé extérieur du garage semblent être des véhicules clients en attente de réparation ou destinés à être vendus sur le marché de l'occasion.

Cette activité de stockage n'est pas soumise à la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

**Le site concerné n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Art. L511-2 :<br>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.<br><br>Annexe à l'article R511-9 :<br>Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. <ul style="list-style-type: none"><li>1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (ENREGISTREMENT) [...]</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>La visite est réalisée en présence de Monsieur TROVATO David (gérant de la société MONSIEUR DAVID TROVATO) et des gendarmes de la brigade de gendarmerie de La-Roche-sur-Yon.<br><br>L'inspection constate que ce garage est situé un terrain entièrement clôturé, d'une surface estimée à 3 370 m <sup>2</sup> (source : site internet Géoportail) sur lequel se trouve :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

- un bâtiment servant d'accueil, de stockage de pièces détachées et d'atelier de mécanique ;
- un parc fermé, situé autour du bâtiment, divisé en plusieurs zones de stockages (non bituminées) sur lequel est entreposé des véhicules d'occasions qui semblent être en attente de vente ou de réparation.

L'inspection a procédé au contrôle du bâtiment et du parc fermé. Un recensement et un examen visuel de chaque véhicule stocké sur le site a été réalisé par l'inspection afin d'en estimer leur état technique.

Lors de la visite, il a été constaté la présence sur le site de 107 véhicules dont 6 sont potentiellement hors d'usages (VHU), de différentes natures (voitures particulières et camionnettes) sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> (surface totale du site est estimée à 3 370 m<sup>2</sup> dont environ 50 m<sup>2</sup> occupé par le stockage des VHU).

Le stockage de ces véhicules est réalisé en extérieur sur des surfaces non imperméabilisées dont la végétation (herbes, ronces arbustes...) n'a pas été coupée depuis de nombreux mois. Certains véhicules sont couverts de ronces et difficilement accessibles.

L'exploitant dispose des documents officiels concernant les véhicules présents sur son site (y compris les VHU). L'inspection a réalisé un contrôle par sondage de ces documents. Celui-ci n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Lors de la visite il n'a pas été constaté d'opérations de démantèlements et aucune trace de pièces VHU n'a été vue sur les parcelles extérieures.

L'inspection a également constaté la présence :

- d'une trace d'écoulement de fluides potentiellement polluants (huiles, hydrocarbures...)
- d'une surface approximative de 1 m<sup>2</sup> ainsi que la présence de divers déchets liés à l'activité automobile, sur le sol, à l'entrée du garage ;



- d'un stockage de batteries hors d'usages (approximativement 1 m<sup>3</sup>) posé sur une palette en bois à l'extérieur du bâtiment sur le sol. Ce stockage n'est pas placé sur rétention, faisant craindre une pollution en cas de déversement accidentel.



La surface de stockage des VHU étant inférieure à 100 m<sup>2</sup> (6 VHU présents pour une surface occupée d'environ 50 m<sup>2</sup>), cette activité de stockage n'est pas soumise à la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

conformément à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Au regard des constats réalisés, il n'est pas proposé de suites administratives.

**Le site concerné n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

Pièce n°1 : planche photographique



## Plan de localisation des parcelles cadastrées

